

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 280,00 F	Greffe Général - Parquet Général 33,00 F
Etranger 340,00 F	Gérances libres, locations gérances 35,00 F
Etranger par avion 435,00 F	Commerces (cessions, etc...) 36,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 140,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 38,00 F
Changement d'adresse 6,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 33,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience accordée par S.A.S. le Prince à S.E. M. Javier Perez de Cuellar (p. 234).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.722 du 24 novembre 1992 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 234).

Ordonnance Souveraine n° 10.723 du 24 novembre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 235).

Ordonnance Souveraine n° 10.791 du 10 février 1993 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français (p. 235).

Ordonnance Souveraine n° 10.792 du 10 février 1993 portant nomination d'une Attachée principale au Conseil National (p. 236).

Ordonnance Souveraine n° 10.793 du 10 février 1993 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Conseil National (p. 236).

Ordonnance Souveraine n° 10.794 du 10 février 1993 portant démission d'un Inspecteur principal de police (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 10.797 du 15 février 1993 portant création d'une redevance d'épuration des eaux (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 10.798 du 15 février 1993 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police maritime (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 10.799 du 15 février 1993 reconduisant, dans ses fonctions, le Premier Juge d'Instruction (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 10.800 du 15 février 1993 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 239).

Ordonnance Souveraine n° 10.801 du 15 février 1993 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général (p. 239).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-76 du 17 février 1993 fixant le montant de la redevance d'épuration des eaux (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 93-77 du 17 février 1993 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1993 (p. 240).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-9 du 10 février 1993 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine (p. 240).

Arrêté Municipal n° 93-10 du 15 février 1993 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 241).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-31 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 241).

Avis de recrutement n° 93-32 d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 242).

Avis de recrutement n° 93-33 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones - Division « Services Administratifs et Financiers » (Annuaire) (p. 242).

Avis de recrutement n° 93-34 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 242).

Avis de recrutement n° 93-35 de quatre contrôleurs à l'Office des Téléphones (p. 242).

Avis de recrutement n° 93-36 de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones (p. 243).

Avis de recrutement n° 93-37 d'un conducteur de travaux à l'Office des Téléphones (p. 243).

Avis de recrutement n° 93-38 d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 243).

Avis de recrutement n° 93-39 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 244).

Avis de recrutement n° 93-40 de trois inspecteurs à l'Office des Téléphones (p. 244).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 244).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-9 du 10 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel et la classification du personnel des magasins populaires pour l'année 1992 (p. 245).

INFORMATIONS (p. 246).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 247 à 265)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 14 décembre 1992 (p. 1237 à p. 1265).

MAISON SOUVERAINE

Audience accordée par S.A.S. le Prince à S.E. M. Javier Perez de Cuellar.

S.A.S. le Prince Souverain a récemment reçu en audience privée S.E. M. Javier Perez de Cuellar, Ancien Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies (1982-1991), qui avait été désigné comme Président d'Honneur du Jury de l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale (URTI) pour le 33ème Festival de Télévision de Monte-Carlo.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.722 du 24 novembre 1992 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia CERTALDI-CROVETTO est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.723 du 24 novembre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine LANTERI-MINET est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 avril 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.791 du 10 février 1993 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 9.051 du 17 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le privilège d'exploiter, en Principauté, le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français, concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco est prorogé, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1992.

ART. 2.

Les dispositions du cahier des charges en date du 23 octobre 1987 entre l'Etat et la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco sont reconduites pour cette même période.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.792 du 10 février 1993 portant nomination d'une Attachée principale au Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.181 du 5 mai 1988 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie GIRALDI, née CORNELI, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée Attachée principale.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.793 du 10 février 1993 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.869 du 27 juillet 1990 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Géraldine LUZY, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée Secrétaire sténodactylographe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.794 du 10 février 1993
portant démission d'un Inspecteur principal de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.034 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Gilles PEROUX, Inspecteur principal de police, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.797 du 15 février 1993
portant création d'une redevance d'épuration des eaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

En contrepartie des services rendus par les installations de traitement des eaux résiduaires et par le réseau d'égouts, il est institué une redevance d'épuration des eaux.

ART. 2.

La redevance d'épuration des eaux est perçue à l'occasion de la consommation d'eau en provenance du réseau public de distribution.

ART. 3.

La redevance d'épuration des eaux, dont le montant est fixé par arrêté ministériel, est facturée et recouvrée par le concessionnaire du service public de distribution d'eau ; son montant est ensuite reversé au Trésor Public.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.798 du 15 février 1993 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police maritime.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.018 du 29 décembre 1978 concernant les infractions à la Police Maritime ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 17-3° de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°) de capturer ou de chasser des mammifères marins, à quelque espèce qu'ils appartiennent ; en cas de capture accidentelle, ces animaux doivent être immédiatement relâchés dans des conditions propres à assurer leur survie.

« Les activités de recherche scientifique comportant la capture de mammifères marins pourront toutefois être autorisées par le Ministre d'État ».

ART. 2.

Il est ajouté à l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée, un article 19 bis ainsi libellé :

« Article 19 bis - L'usage, la tentative et la complicité d'usage de filets de pêche de type dit « filets maillants dérivants » ou « chaluts pélagiques » sont prohibés.

« En outre, la détention d'engins de pêche visés à l'alinéa précédent est interdite à bord des navires battant Pavillon monégasque ».

ART. 3.

L'article 26 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article 26 - Tout abandon ou largage en mer d'un engin de pêche est interdit.

« En cas de perte accidentelle, tous les moyens du bord devront être employés à la récupération du matériel perdu.

« Dans le cas où cette récupération s'avèrerait impossible, une déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures au Service de la Police mari-

time, en apportant toutes précisions sur le lieu et les circonstances de la perte ».

ART. 4.

Il est ajouté à l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée, un article 27 bis ainsi libellé :

« Article 27 bis - Toute activité d'observation touristique de mammifères marins doit être déclarée au Chef du Service de la Marine. Celui-ci pourra recueillir tous renseignements et édicter toutes prescriptions qu'il jugera utiles ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.799 du 15 février 1993 reconduisant, dans ses fonctions, le Premier Juge d'Instruction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 96 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'article 39 du Code de procédure pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 9.692 du 23 janvier 1990 désignant un Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance ;

Vu Notre ordonnance n° 10.295 du 4 octobre 1991 chargeant le Juge d'Instruction des fonctions de Premier Juge d'Instruction ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques LEFORT, Premier Juge d'Instruction, est reconduit dans ses fonctions pour une période de trois ans à compter du 23 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.800 du 15 février 1993
admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Joëlle PASTOR, Avocat au Barreau de Monaco, est admise à exercer la profession d'Avocat-Défenseur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.801 du 15 février 1993
portant nomination d'un Greffier au Greffe Général.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 10.391 du 10 décembre 1991 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure-Marie SPARACIA, Commis-Greffier au Greffe Général, est nommée Greffier.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} février 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-76 du 17 février 1993 fixant le montant de la redevance d'épuration des eaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.797 du 15 février 1993 portant création d'une redevance d'épuration des eaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la redevance d'épuration des eaux, instituée par l'ordonnance souveraine n° 10.797 du 15 février 1993, susvisée, est fixé à deux francs par mètre cube d'eau consommée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-77 du 17 février 1993 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1993.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	4,547
1974	4,008
1975	3,376
1976	2,872
1977	2,478
1978	2,229
1979	2,034
1980	1,791
1981	1,581
1982	1,414
1983	1,336
1984	1,265
1985	1,214
1986	1,186
1987	1,144
1988	1,115
1989	1,079
1990	1,049
1991	1,031
1992	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1993 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,013 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 62.715,53 F à compter du 1^{er} janvier 1993.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTES MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-9 du 10 février 1993 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route);

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion des travaux de construction du tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de la Turbie, les dispositions figurant au Chiffre 10 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

« - 10) Boulevard Rainier III, section comprise entre l'avenue Pasteur et une longueur de 100 mètres située à l'Est.

« a) La circulation des véhicules est interdite du lundi 1^{er} mars 1993 au jeudi 8 avril 1993 inclus et du mercredi 14 avril 1993 au dimanche 9 mai 1993 inclus.

« b) Un sens unique montant est instauré du vendredi 9 avril 1993 au mardi 13 avril 1993 inclus, du lundi 10 mai 1993 au samedi 15 mai 1993 inclus et du lundi 24 mai 1993 au vendredi 18 juin 1993 inclus.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 février 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-10 du 15 février 1993 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, de l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder, dans le cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

Partie supérieure (Planche I)

Adultes: du Piquet n° 18 du 13 janvier 1984
au Piquet n° 47 du 14 décembre 1984

Partie inférieure (Planche II)

Enfants: du Piquet n° 28 du 19 janvier 1987
au Piquet n° 35 du 21 décembre 1987

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 février 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 février 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-31 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 40 ans au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) de droit public ;

- justifier d'une expérience administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-32 d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/471.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

- être titulaire d'un diplôme de Technicien Supérieur en Etudes de Prix du Bâtiment tous corps d'état (type formation A.F.P.A. de Colmar ou équivalent), ou en Génie Civil/Travaux Publics ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en qualité de mètreur ;

- posséder de sérieuses références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-33 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones - Division « Services Administratifs et Financiers » (Annuaire).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones - Division « Services Administratifs et Financiers » (Annuaire).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder de bonnes connaissances en matière de saisie informatique ;

- présenter une expérience professionnelle dans la gestion des annuaires de Télécom ;

- justifier de connaissances de la langue anglaise.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-34 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (électronique ou informatique) ou équivalent ou, à défaut, une expérience acquise dans un secteur technique des télécommunications ou dans l'exploitation des systèmes de gestion d'abonnés aux réseaux publics des télécommunications.

Une expérience acquise dans un secteur technique de télécommunications est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-35 de quatre contrôleurs à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre contrôleurs à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (électronique ou informatique) ou équivalent ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle dans la maintenance des équipements d'abonnés acquise dans le secteur public des télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-36 de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (électronique ou informatique) ou équivalent ou, à défaut, présenter une expérience professionnelle dans les techniques de communications et transmissions de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-37 d'un conducteur de travaux à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un baccalauréat de technicien en électronique ou équivalent ou justifier d'une expérience professionnelle dans la conception et la réalisation de réseaux publics de télécommunications ;

- être titulaire d'un permis de conduire des catégories « B » et « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-38 d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, d'une formation pratique ;

- posséder une ancienneté de trois ans au moins d'activité continue dans un service administratif ;

- justifier d'une pratique confirmée de la saisie informatique, de la bureautique et, particulièrement, du logiciel Visio 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuve dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Avis de recrutement n° 93-39 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/639.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique ou équivalent ou, à défaut, présenter une expérience de haut niveau en informatique et micro-informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-40 de trois inspecteurs à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois inspecteurs à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/639.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur (spécialité télécommunications ou électronique ou informatique) ou équivalent ou, à défaut, une expérience de haut niveau en commutation électronique, transmissions, radiocommunications et fibres optiques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, impasse du Castelleretto, 1^{er} étage sur cour, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 10 février au 1^{er} mars 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.931,93 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bairs.

Le loyer mensuel est de 2.746,41 F.

- 10, rue Plati, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.283,12 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 15 février au 6 mars 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-9 du 10 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel et la classification du personnel des magasins populaires pour l'année 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins populaires ont été revalorisés pour l'année 1992.

Par ailleurs, une nouvelle classification est intervenue.

I. - SALAIRES

Appointements minima garantis
(39 heures de travail par semaine)

a) Le barème ci-dessous établi en considération d'une durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures, fixe pour chacun des niveaux et échelons de la classification exposée ci-dessous et quel que soit le mode de rémunération (salaire fixe, primes, gueltes, etc.), les appointements minima garantis pour l'ensemble de l'année civile.

NIVEAU	ECHOLON	GARANTIE (en francs)
I	1	73 100
	2	74 500
II	1	75 200
	2	75 800
	3	77 100
III	1	77 500
	2	79 200
IV		81 200
V		85 000

Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Elle est fixée mensuellement par le tableau ci-dessous, à dater du 1^{er} juin 1992.

3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
126,20 F	252,40 F	378,60 F	504,80 F	631,00 F	757,20 F	841,30 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire 34,06 F
- Salaire mensuel 5 756,14 F
(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

II. - CLASSIFICATION

Niveau I

- agent d'exploitation (manutention, marquage, nettoyage du matériel);
- Approvisionneur (se) (mise en place de marchandise, marquage);
- employé (e) de nettoyage (travaux de nettoyage et de propreté);
- coursier;
- facteur-distributeur;
- huissier.

Dans chacun de ces emplois, on distingue deux échelons.

Le passage du premier au second échelon s'effectue après 6 mois d'exercice de l'emploi.

Niveau II

- préemballeur (se) (conditionnement, pesage, marquage et mise en place des denrées. L'activité s'exerce en laboratoire);
- vendeur(se) caissier(e) (mise en place des marchandises, vente, encaissement de la recette, participation aux travaux simples, d'approvisionnement. L'activité s'exerce principalement sur la surface de vente);
- vendeur(se) de denrées périssables (mise en place et entretien du comptoir, service des clients, éventuellement encaissement de la recette. L'activité s'exerce principalement sur la surface de vente);
- caissier(e) approvisionneur(se) (principalement chargé(e) de l'encaissement, dans l'intervalle des périodes de pointes, participation à la mise en place et aux travaux d'approvisionnement. L'activité s'exerce principalement à poste fixe);
- caissier(e) libre-service ou tour de débit (encaissement de la recette. L'activité s'exerce à poste fixe);
- réserviste (reconnaissance, rangement, comptage, réassortiment. L'activité s'exerce principalement dans les réserves);
- caviste (toutes les tâches de vente et de réserve du rayon « Liquides »);
- réceptionnaire (reconnaissance, comptage, enregistrement et ventilation des colis);
- dactylographe, sténodactylographe;
- aide-comptable (a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires - avec ou sans ventilation -, de poser et ajuster es balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc.);
- employé administratif (employé capable, en plus des écritures courantes, d'effectuer avec un peu d'initiative des tâches comportant un peu d'organisation et d'établir éventuellement des liaisons pour échange de renseignements).
- le premier échelon correspond à la période allant de l'apprentissage des procédures jusqu'à leur bonne connaissance et application;
- le passage du premier au deuxième échelon s'effectue au plus tard après trois ans d'exercice de l'emploi, ce délai étant réduit à dix-huit mois si le salarié est titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. attestant de la possession de savoirs et de savoir-faire utiles dans cet emploi ou d'une expérience de la fonction acquise précédemment durant au moins deux ans dans une autre entreprise;

– sont classés dans le troisième échelon les titulaires de ces emplois qui démontrent dans leur activité habituelle qu'ils maîtrisent parfaitement les procédures à mettre en œuvre et qu'ils savent prendre les initiatives et faire preuve du dynamisme appropriés aux diverses situations.

Dans chacun de ces emplois, on distingue trois échelons.

Niveau III

- pâtissier(e) ;
- boucher(e) ;
- charcutier(e) ;
- primeuriste ;
- crémier ;
- traiteur ;
- poissonnier(e) ;
- responsable de rayon « périssables » ;
- responsable épicerie-liquides ;
- agent d'entretien ;
- hôtesse d'accueil ;
- conseiller(e) de vente ;
- surveillant(e) (chargé(e) de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de la prévention et de la lutte contre la démarque inconnue et notamment le vol) ;
- étalagiste ;
- secrétaire sténodactylographe ;
- comptable commercial ;
- comptable de comptabilité générale 1^{er} degré (traduit en termes de comptabilité les opérations commerciales et financières les compose, les centralise, les assemble pour pouvoir en tirer : balance, bilan, comptes de résultats à partir des directives d'un client de comptabilité, d'un comptable agréé ou d'un expert-comptable) ;
- employé de service administratif ou commercial (employé remplissant exclusivement, sous les ordres d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou commerciaux d'une entreprise, comportant une part d'initiatives et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques y afférentes) ;
- aide-acheteur (assiste l'acheteur en participant notamment au choix et au plan de vente de la collection, fait des travaux de comparaison - statistiques de vente -, peut prendre quelques initiatives dans les limites fixées par l'acheteur) ;
- pupitreux.

Les titulaires de ces emplois seront répartis entre le premier et le second échelon.

Seront classés dans le premier échelon les salariés dont les emplois sont caractérisés par l'exécution des différents travaux du métier ou de la fonction, leurs titulaires étant responsables de leur bonne réalisation.

Seront classés dans le second échelon :

– les salariés dont les emplois exigent en sus de la maîtrise de la technicité professionnelle, organisation personnelle et auto-contrôle ; les titulaires de ces emplois effectuent les opérations nécessaires à la gestion de rayon ou de fonction ;

– au plus tard après trois ans d'exercice de l'emploi, les salariés titulaires d'un baccalauréat professionnel de vendeur.

Seront également classés dans ce niveau les emplois nécessitant la mise en œuvre, en sus de la technique d'un métier, d'un sens artistique ou créatif.

Niveau IV

- responsable de rayon(s) « périssables » ;
- aide commercial(e) ;
- animateur(trice) commercial(e) ;
- caissier(e) principal(e) (responsable des opérations de caisse centrale et de l'exactitude des écritures) ;

- responsable administratif(e) ;
- responsable de réception ;
- agent technique ;
- comptable de comptabilité générale 2^e degré (doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef-comptable ou d'un expert-comptable) ;
- secrétaire administratif ou commercial.
- employé principal de service administratif ou commercial (employé jouissant d'une certaine autonomie à l'intérieur d'un service et susceptible de prendre certaines décisions dans les affaires courantes).

Niveau V

- chef de rayon « périssables » ;
- chef de rayons ;
- responsable de groupe ;
- responsable administratif ;
- technicien ;
- responsable administratif ou commercial.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Centre de Congrès (C.C.A.M.)

jusqu'au 19 février,
12^{ème} Forum International des Nouvelles Images - Imagina '93

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 21 février, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Grzegorz Nowak*
Soliste : *Maria Joao Pires*, pianiste

Théâtre Princesse Grace

vendredi 19 et samedi 20 février, à 21 h,
La petite classe, soirée d'humour avec *Olivier Lejeune*, *Muriel Montossey* et *Jean-Jacques Devaux*

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 23 février,

« 500 millions d'années sous la mer »

du 24 février au 2 mars,

« *Le sourire du morse* »

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 24 février,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Rudolf Kundera*

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 24 au 26 février,
Congrès Imagerie Médicale & Cancers
les 27 et 28 février,
1er Congrès Européen de Chirurgie Esthétique

Sporting d'Hiver
du 24 au 26 février,
Réunion Seiko International

Hôtel de Paris
jusqu'au 19 février,
Incentive Peugeot

Hôtel Loews
jusqu'au 21 février,
Réunion Horse Racing Abroad
du 22 au 27 février,
Convention JVC

Manifestations sportives

Stade Louis II
jeudi 25 février, à 19 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Marseille

Port de Monaco
vendredi 19 et samedi 20 février,
Arrivée du 4ème Monte-Carlo Challenge Rally, organisé par le
« Historic Rally Car Register » de Grande-Bretagne avec le Concours
de l'Automobile Club de Monaco

Quai Albert 1er
samedi 27 février,
Cyclisme : départ et arrivée du Prix International Amateur

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Michel-Antoine FERONE, a prorogé jusqu'au 9 mai 1993 le délai imparti au syndic, Pierre

ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 9 février 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Marcelle CICERO, a prorogé jusqu'au 16 mai 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 février 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Michel SAPPEY, a prorogé jusqu'au 9 mai 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 février 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Rupert STEPHENSON, a prorogé jus-

qu'au 22 mai 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 février 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Serge SALGANIK, a prorogé jusqu'au 10 mai 1993 le délai imparti au syndic, M. Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 février 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements et prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES, ayant son siège 23, boulevard du Larvotto à Monaco,

– fixé la date de ladite cessation des paiements au 11 février 1990,

– nommé M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge-commissaire,

– désigné Pierre ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic,

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 février 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », dont la cessation des paiements a été constatée par jugement de ce Tribunal, en date du 8 mars 1991.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 février 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Pierre FAYAD, exerçant le commerce à Monaco sous l'enseigne « Le Carat » a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à procéder à l'ouverture du courrier destiné à Pierre FAYAD, hors sa présence.

Monaco, le 12 février 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Paolo INIO, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (304.488,85 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 15 février 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements d'Albert CHAMPURNEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «TRANSPORT CHAMPURNEY», sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 février 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.C.S. MARINELLI ET CIE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «SONIA RYKIEL» et de Michel MARINELLI, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 février 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE VOLONTAIRE
DE FONDS DE COMMERCE
RESTAURANT-PIZZERIA «LA MASCOTTE»**
sis 3, avenue Saint-Laurent - Monte-Carlo

BAIL TOUT COMMERCE

Le mercredi 10 mars 1993, à 11 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et sous les conditions du cahier des charges dressé par ledit notaire le 12 février 1993, qui peut être consulté en son étude.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de restaurant-pizzeria exploité à l'enseigne «LA MASCOTTE», dans des locaux d'une superficie totale d'environ 145 m², sis au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble, 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, en vertu d'un bail tout commerce renouvelé le 30 juin 1992.

Sous certaines conditions particulières contenues au cahier des charges, l'adjudicataire aura la faculté de soumettre l'adjudication à la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce à lui adjudgé ou celui qu'il souhaiterait créer dans les locaux ci-dessus.

La mise à prix est fixée à UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000).

Ne pourront surenchérir que les personnes qui auront préalablement consigné en l'étude du notaire la somme de 300.000 francs par chèque certifié.

Pour visiter le fonds s'adresser à M. Louis VIALE, expert-comptable à Monte-Carlo, Le Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte, tél. : 93.30.17.62.

Monaco, le 19 février 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **ALBOU ET CIE** »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1992, les associés de la société en commandite simple « ALBOU ET CIE » (dénomination commerciale « CARIOCA »), avec siège à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, ont décidé de modifier les articles 2 (objet) 6 (apports) et 7 (capital) des statuts, en fonction des décisions prises par les associés consistant dans :

1^o. - L'adjonction à l'objet social de l'activité d'agent commercial.

2^o. - Et l'augmentation du capital social de la somme de 150.000 francs, versée en espèces par M. et Mme ALBOU, ci-après nommés, chacun pour moitié.

En conséquence le capital social est à ce jour de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS parts sociales de MILLE FRANCS chacune attribuées :

- à concurrence de 135 parts, à M. Yves ALBOU,
- et à concurrence de 135 parts, à Mme Nadia ABRAMOFF, son épouse, seule associée commanditée et gérante, demeurant ensemble à Monaco, 11, rue Honoré Labande,

- et à concurrence de 30 parts, à Mme Tania ABRAMOFF, épouse de M. DAVIDOVICS, demeurant à Monte-Carlo, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte.

II. - Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 19 février 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 1^{er} et 2 février 1993 par le notaire soussigné, la société de droit britannique dénommée « DAKS SIMPSON GROUP PLC », au capital de 2.000.000 de livres sterling, avec siège social 34, Jermyn Street, à Londres, a cédé, à la société anonyme française dénommée « REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (France) », au capital de 131.257.600 F, avec siège 20, place Vendôme, à Paris, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée et mezzanine de la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} février 1993, Mlle Michèle SANGIORGIO, demeurant 6, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville, a, notamment, cédé à Mme Josette SANGIORGIO, épouse de M. Honoré PASTORELLI, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous ses droits indivis étant de moitié, dans un fonds de commerce d'articles de souvenirs et cadeaux, etc., exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 19 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO MARBRE** »
Société Anonyme Monégasque

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARBRE », au capital de 1.200.000 F et avec siège social n° 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

M. Rocco VERSACE, administrateur de société, domicilié et demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco,

a fait apport à ladite société « MONACO MARBRE » du fonds de commerce de carrelage.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO MARBRE** »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 septembre 1992 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONACO MARBRE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Achat et vente, avec ou sans pose, de revêtements de sol, de mur et de façade tels notamment que : carrelage, marbre, céramique, faïence, ... ;

ainsi que toute activité d'entretien desdits revêtements tels notamment que : ponçage, lustrage, ... ;

tous petits travaux connexes de maçonnerie.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Rocco VERSACE, Administrateur de société demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

des éléments ci-après désignés, du fonds de commerce de carrelage qu'il exploite dans des locaux sis « Palais Armida », n° 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, en vertu d'une autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 29 novembre 1982, renouvelée les 23 octobre 1985 et en dernier lieu le 28 janvier 1991 pour une nouvelle période de cinq années.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 91 P 05259, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne ;

2°) La clientèle ou achalandage y attaché.

3°) Les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et

dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, dont les éléments sont présentement apportés, appartient à M. Rocco VERSACE, pour l'avoir créé lui-même, en vertu de l'autorisation susvisée, en date en 29 novembre 1982.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Rocco VERSACE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

a) La société aura la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra les éléments du fonds de commerce dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

c) Elle acquittera, à compter du même jour toutes les charges relatives aux biens apportés.

d) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

e) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses afférents à ces contrats de travail.

f) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les éléments apportés.

g) Enfin, elle fera son affaire personnelle du transfert du fonds de commerce dans des locaux propres à son exploitation et agréés, à cet effet, par le Gouvernement Princier et supportera, en conséquence, sans aucun recours contre le cédant, toutes les charges qui pourront résulter de cette installation et de la prise à bail des futurs locaux d'exploitation.

Attribution d'actions

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à :

- M. Rocco VERSACE, SIX CENTS actions de MILLE francs, chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à SIX CENT.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un

timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE DEUX CENTS actions, il a été attribué SIX CENTS actions à M. Rocco VERSACE, apporteur, en rémunération de son apport ; les SIX CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de SIX CENT UN à MILLE DEUX CENT sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au premier degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale extraordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession, domicile ou dénomination sociale et siège du cessionnaire, le nombre d'actions

dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit sera tenue, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par l'assemblée générale, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit est alors tenue, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur

l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 13 janvier 1993.

Monaco, le 19 février 1993.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GESTION RISQUES
ASSURANCES SERVICES
P. & I. S.A.M.** »
en abrégé « **G.R.A.S.P.I.** »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1993.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 septembre 1992 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M.** » en abrégé « **G.R.A.S.P.I.** ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes opérations de courtage ayant trait aux assurances et aux réassurances, la gestion de tous portefeuilles d'assurances, notamment dans le domaine maritime.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 11 février 1993.

Monaco, le 19 février 1993.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACALL S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1993.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 novembre 1992, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONACALL S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

Dans le domaine des télécommunications, au moyen des réseaux de transmission nationaux et internationaux, par câbles, par satellites ou par tout autre procédé de transmission connu ou restant à découvrir, fournis exclusivement par l'administration monégasque, la prestation de services relatifs à la création, la gestion, l'exploitation de serveurs et de logiciels adaptés à la télématique.

L'animation, directement ou via d'autres entreprises prestataires de services, d'un réseau interactif adapté à la télématique, à caractère, notamment ludique, financier ou de vente par correspondance.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans

les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 15 février 1993.

Monaco, le 19 février 1993.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« OMNIUM MONEGASQUE
DE COMMERCE GENERAL »**
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 9 mars 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL », réunis en assemblée générale extraordinaire le 6 avril 1992, ont décidé, sous réserves des autorisations gouvernementales :

a) De clôturer l'exercice social le 31 décembre de chaque année, à compter de 1992.

L'exercice social commençant le 1^{er} mai 1992 aura donc une durée totale de huit mois.

b) De modifier, en conséquence, l'article 19 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 »

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

« Par exception, l'exercice commençant le 1^{er} mai 1992 se terminera le 31 décembre 1992 ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 avril 1992, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1992, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.054 du vendredi 4 décembre 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du rapport du Conseil d'Administration du 9 mars 1992, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1992, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 novembre 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 janvier 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 janvier 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 février 1993.

Monaco, le 19 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ATELIERS DE LA CONDAMINE
ALBANU S.A. »**
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 15 juin 1992 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet la fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de bijoux.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 juin 1992 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1993 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.060 du vendredi 15 janvier 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 11 janvier 1993 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 février 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 février 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 février 1993.

Monaco, le 19 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BULGARI
MONTE-CARLO S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 25 août 1992 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BULGARI MONTE-CARLO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) D'étendre l'objet social de la société à la vente de parfums de marque « BULGARI » ;
- b) De modifier en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« L'achat, la vente et la création d'articles de bijouterie, d'horlogerie, de pierres et métaux précieux et semi-précieux, objets d'art et antiquités, ainsi que l'achat et la vente de parfums de marque « BULGARI ».

« Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 août 1992 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1992 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.058 du vendredi 1^{er} janvier 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 décembre 1992 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 février 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 février 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 février 1993.

Monaco, le 19 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« HARDONNIERE & Cie »

AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 novembre 1992.

Les associés de la société en commandite simple dénommée « HARDONNIERE & Cie », au capital de SEPT CENT MILLE francs, avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

ont décidé d'augmenter le capital social de ladite société de la somme de 700.000 F à celle de 2.500.000 francs par la création de 1.800 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale.

Le capital social porté à la somme de 2.500.000 F, divisé en 2.500 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, appartiennent :

- à Mme Catherine HARDONNIERE, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 ;

- à M. Jean-Claude TUBINO, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, à concurrence de 800 parts, numérotées de 501 à 1.300 ;

- et à Mme Lucille MONTAGU, épouse de M. Lamberto PELLEGRINI, demeurant 7, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, à concurrence de 1.200 parts, numérotées de 1.301 à 2.500.

A la suite de ladite augmentation, la société continuera d'exister entre Mme HARDONNIERE, comme associée commanditée, M. TUBINO et Mme PELLEGRINI comme associés commanditaires.

Aucune autre modification n'a été apportée au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 février 1993.

Monaco, le 19 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Madeleine POUL, veuve de M. Georges MOEHR, demeurant 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et Mme Marcelle MOEHR, veuve de M. Jean MAGD, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE » au capital de 50.000 F, avec siège 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, suivant acte sous seing privé en date du 27 décembre 1983, relativement à un fonds de commerce de fabrication de parfumerie, poudres, etc ..., sis 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1993.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 7 décembre 1992, M. Eugène OTTO-BRUC, en sa qualité de gérant de la société en nom collectif dénommée « SOCIETE EUGENE OTTO BRUC ET COMPAGNIE » a renouvelé pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1995 la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN, demeurant chemin de la Turbie, quartier Grima à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de station-service connu sous le nom de « NEW STATION » exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1993.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes de deux actes sous seing privé, en date du 9 décembre 1992 et 9 février 1993, la S.A.M. Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, en abrégé S.H.L.M., ayant son siège social au n° 22, de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de cinq mois, à compter du 1^{er} novembre 1992, à la société PRESSE DIFFUSION, ayant son siège, 7, rue de Millo, un fonds de commerce de vente de petits objets décoratifs, régionaux, vente de presse, etc ... exploité 8, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1993.

« I.E.C. ELECTRONIQUE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000 F
Siège social : 6, 8 quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 12 mars 1993, à 10 h 30, au siège de la société, 3, rue de l'Industrie, Monaco, au 1^{er} étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1992 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs.
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 février 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.297,44 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.638,78 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.505,75 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.127,95 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.561,35 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.412,54 F
Monacanthé	02.05.1989	Intérépargne	115,21 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.169,09
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.371,54 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.926,24 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	104.764,24 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	102.632,41 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.121,17 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.149,14 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.727,47 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.822,03 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 février 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.673,69 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
